

Conseil Exécutif du 23 mai 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°3 AVEC LA SOCIÉTÉ DAMEN – MARCHÉ DE
CONSTRUCTION DE DEUX NAVIRES DE TYPE FERRY**

Par un marché n°56-15 signé le 5 août 2015 et exécutoire le 30 septembre 2015, la société DAMEN s'est vue confier la conception et la construction de deux navires ferries pour un montant de 25 950 000€. L'acte d'engagement prévoyait deux lieux de construction aux Pays Bas et/ou en Roumanie.

Par un avenant n°2, il a été conclu la fourniture de trois rampes/pontons adaptés à la porte arrière des navires ferries.

Il a été évoqué avec la DFIP la nécessité de détailler le paiement du surcoût opéré par cet avenant.

Il convient de préciser le calendrier de paiement des pontons et rampes par analogie avec l'article 7.1.1 du CCAP.

Il est donc introduit un article 7.1.2 intitulé Étapes du marché et échéancier de paiement des acomptes des rampes et pontons (avenant n°2).

<u>Montant</u>	<u>% acompte</u>	<u>Echéance constatée</u>
840 000,00	30%	1-Validation de l'étude définitive des rampes/pontons
840 000,00	30%	2-Attestation BV pontons prêts
840 000,00	30%	3-Connaissance maritime des rampes/pontons
280 000,00	10%	4-Montage et réception à Saint Pierre des rampes/pontons

La date de fin du marché est celle du marché principal.

Ce marché est toujours soumis au code des marchés publics de 2006.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Territorial ou son représentant à signer cet avenant n°3 au marché confié à la société DAMEN SHIPYARDS.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 23 mai 2017

DÉLIBÉRATION N°166/2017

**AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°3 AVEC LA SOCIÉTÉ DAMEN – MARCHÉ DE
CONSTRUCTION DE DEUX NAVIRES DE TYPE FERRY**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code des Ports Maritimes ;
- VU** la délibération n°95/2017 du 31 mars 2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la réunion entre la DFIP et les services de la Collectivité (Finances/Juridique) du 3 mai 2017 ;
- VU** la décision de la Commission d’Appel d’Offres du 17 mai 2017 ;
- VU** le projet d’avenant n°3 au marché conclu avec la société DAMEN signé le 5 août 2015, précisant le calendrier de paiement de l’avenant n°2 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer l’avenant n°3 avec la société DAMEN pour un montant total du marché de 28 559 000 €, soit 29 309 000 € de prestations, réduit de 750 000 € par le rachat du navire le Cabestan.

Cet avenant précise le calendrier de paiement des prestations prévues par l’avenant n°2. Le montant du marché n’est pas modifié.

Article 2 : La présente délibération fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l’État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l’État
Le 24/05/2017
Publié le 30/05/2017
ACTE EXÉCUTOIRE**

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.